

DÉCISION DE L'AFNIC

Caisse-epargne.fr Demande n° FR00151

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : caisse-epargne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 mars 2010

Le Requéran : Sté BPCE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Régis P.

Bureau d'enregistrement : 1&1

II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran auprès de l'AFNIC a été reçue le 13 avril 2010 par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 avril 2010.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 19 avril 2010

Le 26 avril 2010, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran



Selon le Requéran, l'enregistrement du nom de domaine < caisse-epargne.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :


Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.

Dans sa demande, le Requéran indique :

« La société BPCE, Société Anonyme (SA) au capital social de 486 40 115,00 euros, [...] entend engager la présente procédure de résolution d'un cas manifestement de l'article R. 20-44-45 du Décret n°2007-162 du 6 Février 2007 concernant l'enregistrement du nom de domaine caisse-epargne.fr.

[...] BPCE est notamment titulaire des marques suivantes :

- Marque française n°1 658 134  **CAISSE D'EPARGNE**, déposée le 26 avril 1991 dans les classes 9, 16, 16, 35, 36, 38 et 41, renouvelée le 23 avril 2001 (transfert de propriété au profit de BPCE dûment inscrit au Registre National des Marques (RNM) le 25 novembre 2009 (BOPI n°2009-53) sous le n°510831.
- Marque communautaire n°637 504  **CAISSE D'EPARGNE**, déposée le 24 septembre 1997 dans les classes 9, 16, 16, 35, 36, 38 et 41 (Annexe 5)

Les marques  **CAISSE D'EPARGNE** sont notoirement connues puisqu'elles sont exploitées dans le cadre d'un réseau de 4 312 agences CAISSE D'EPARGNE régionales qui comptent 27 millions de clients

[...] Par ailleurs, BPCE exploite les noms de domaine suivants qui ont été réservés pour son compte par sa filiale GCE TECHNOLOGIES, chargée de gérer tous les aspects techniques liés à son activité:

- caisse-epargne.fr
- caisse-epargne.com
- caisse-epargne.net


Par ailleurs, il convient de rappeler que le Code monétaire et financier interdit l'utilisation de la dénomination « Caisse d'Epargne » par toute personne ne relevant pas du réseau des Caisses d'Epargne (Article L. 512-102 du Code monétaire et financier.)

Or, c'est avec émotion que la société BPCE a découvert que le nom de domaine caisse-epargne.fr avait été réservé par une personne utilisant l'identité Régis P. le 9 mars 2010.

La réservation de ce nom caisse-epargne.fr est susceptible d'être confondu avec les marques CAISSE-EPARGNE de la société BPCE.

[...]En effet, l'ensemble des circonstances factuelles établit la volonté délibérée du titulaire du nom de domaine caisse-epargne.fr de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société BPCE traduisant un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret n°2007-162 du 6 février 2007 :

1. le nom de domaine « caisse-epargne.fr » est quasi-identique aux marques française et communautaire CAISSE D'EPARGNE de la société BPCE qui jouissent d'une très forte notoriété et qui sont notamment utilisées dans le cadre d'un site Web édité à l'adresse suivante : <http://www.caisse-epargne.fr>. Le nom de domaine « caisse-epargne » est donc manifestement susceptible d'être confondu avec la dénomination « caisse d'épargne » notoirement connue et sur laquelle la BPCE détient des droits de propriété intellectuelle conférés notamment par l'enregistrement de sa marque, mais également par l'exploitation effective de plusieurs noms de domaine, dont le nom de domaine caisse-epargne.fr.
2. l'absence de droit ou d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux sur le nom « caisse-epargne.fr » est également démontrée par la lecture de l'article L. 512-102 du Code monétaire et financier qui interdit l'utilisation de la dénomination « Caisse d'Epargne » par toute personne ne relevant pas du réseau des Caisses d'Epargne
3. Cette absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux sur le nom « caisse-epargne.fr » est enfin prouvée par le fait que ce dernier a simultanément réservé quatre (4) autres noms de domaine (caisse-epargne.fr, caiss-epargne.fr, caissse-epargne.fr et caisse-de-epargne.fr, Pièce n°12 bis) pour exploiter des sites Web sur lesquels :

- la marque  **CAISSE D'EPARGNE** associant la dénomination CAISSE D'EPARGNE à un écureuil, est reproduit sous une forme modifiée, suivant la même charte graphique que celle adoptée par BPCE :



- (association des couleurs grise et rouge)
- des liens hypertextes publicitaires renvoient les internautes sur des sites Web édités par des sociétés exerçant une activité directement concurrente de celle exercée par la société BPCE (Cf. En ce sens, Décisions de l'AFNIC du 5 mars 2009, caisse6epargne.fr et lacaissedepargne.fr, Demandes n°FR00047 et FR00048,).

4. la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « caisse-epargne.fr » est manifestement prouvée par la manœuvre employée par le titulaire du nom de domaine « caisse-epargne.fr » consistant à doubler la lettre « i » du mot « caisse » composant le nom de domaine caisse-epargne.fr par rapport au site officiel de la requérante www.caisse-epargne.fr. Cette manœuvre, communément qualifiée de « typosquatting », démontre la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux et son intention délibérée de bénéficier de la notoriété de la dénomination « Caisse d'Epargne » et de capter de manière déloyale et parasitaire les clients du site www.caisse-epargne.fr qui commettront une erreur de frappe en tapant le mot « caisse » sur leur clavier d'ordinateur. »

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 19 avril 2010.

Dans sa réponse, le Titulaire indique :

« Bonjour, je vous écris par rapport au litige sur les noms de domaines suivants: _ caisse-epargne.fr (n° dossier: FR00151) _ caiss-epargne.fr (n° dossier: FR00152) _ caisse-epargne.fr (n° dossier: FR00153) _ caisse-de-epargne.fr (n° dossier: FR00154) _ caisse-epargne.fr (n° dossier: FR00155)
J'ai bien reçu votre requête et j'ai supprimé tous les sites en question. Je n'avais nullement l'intention de créer des problèmes, il s'agissait juste de blogs. Je tiens à m'excuser sincèrement si cela vous a causé des problèmes. Je peux si vous le souhaitez vous faire transmettre les noms de domaines, afin que vous puissiez les utiliser. Je ferai les transferts de domaines à mes frais. [...] Je me tiens à votre entière disposition concernant la procédure de transfert de domaine. Vous trouverez en pièce jointe la facture montrant les domaines en question. Pouvez-vous me tenir informé de la bonne évolution de la procédure.
Je souhaiterais ne pas créer de problèmes et donc que les noms de domaine leur soient transférer s'ils le veulent. »

IV. Décision

Le Collège prend acte du souhait du Titulaire de transmettre le nom de domaine <caisse-epargne.fr> au Requérant.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 26 avril 2010

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

